RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Nathalie MEZILLE,
née le [redacted] à [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]
[redacted] déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

la société MAR2, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, ayant son siège social 152 AV DE BORDEAUX 33850 LEOGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 255 753 RCS BORDEAUX,
représentée par Monsieur Rémy MEZILLE, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 09/04/2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3MDA, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 113 AV JEAN MERMOZ, 33320 EYSINES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 881 153 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 13/05/2112.

La société 3MDA a pour objet principal - Discothèque
- Centre de rencontre et de remise en forme
- Hammam, Balnéo, Sauna, Jacuzzi, Vente
- Accessoires, Atelier, Galerie, Petite restauration sans cuisine et toutes autres activités connexes et accessoires.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Anna FERCHAUD, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts
Charlie MEZILLE, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts
Nathalie MEZILLE, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	50 parts
Rémy MEZILLE, sept cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	750 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Rémy MEZILLE.

Le Cédant possède dans cette Société 50 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

N.M. RM

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Nathalie MEZILLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MAR2 qui accepte, cinquante parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société MAR2 devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt-deux mille trois cent douze euros (22 312 euros), soit quatre cent quarante-six euros et vingt-quatre centimes (446,24 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 11 000 euros.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au

 N.M.

Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 11 000 euros.
Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 09/10/2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société MAR2, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 3MDA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

N. M. RM

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3MDA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

11 312 euros - (23 000 euros x 50 / 1 000) = 10 162 euros

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

N. M. RM

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Eysines
Le 24/06/2024
En quatre originaux

Nathalie MEZILLE
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance."

N. MEZILLE

La société MAR2, représentée par Rémy MEZILLE
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 23/07/2024 Dossier 2024 00033056, référence 3304P61 2024 A 06139
Enregistrement : 635 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six cent trente-cinq Euros
Montant reçu : Six cent trente-cinq Euros